



ARRETE N° 2019 / 047

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET BRULAGE A L'AIR LIBRE.

Le Maire de la Commune de GUNDERSHOFFEN,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 concernant les pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** le Code Pénal, et notamment son article R610-5,
- **Vu** l'article n°84 du Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin,
- **Vu** la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées sur la commune de GUNDERSHOFFEN, sur les communes associées de GRIESBACH et d'EBERBACH et les hameaux d'INGELSHOF et de SCHIRLENHOF;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères, dans un souci de sécurité et de salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux, dans un souci de sécurité et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que les émissions de fumées répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, il est interdit d'effectuer tout dépôt sauvage d'ordures, de déchets verts ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères, sur tout le territoire communal.

Article 2°:

Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, il est interdit d'effectuer toutes destructions par brûlage d'ordures, de déchets verts ou de détritrus de quelque nature que ce soit sur tout le territoire communal.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la Force Publique ou agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 4:

Le présent arrêté qui sera publié et/ou affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de NIEDERBRONN LES BAINS - REICHSHOFFEN et de la Police Municipale de GUNDERSHOFFEN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le chef de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen ;
- M. le chef de la Police Municipale,
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau ;
- Monsieur le Procureur de la République à Strasbourg.
- Archives

Fait à Gundershoffen, le 20 février 2019

Le Maire,
Claude MUCKENSTURM

